

## **La situation des associations loi 1901 au regard des impôts commerciaux**

Quel que soit le statut juridique des associations, elles sont soumises aux impôts commerciaux lorsqu'elles exercent une activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

Au même titre que les autres opérateurs économiques, leur situation est donc régie par le code général des impôts, transposant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions font l'objet de commentaires administratifs consultables par tout un chacun grâce à l'application BOFIP-Impôts (Bulletin officiel des finances publiques-Impôts).

Il s'agit d'une base unique régulièrement mise à jour et accessible aux usagers via le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les anciens Bulletins officiels des impôts (BOI) et commentaires administratifs jusqu'alors publiés ne produisent plus d'effet vis à vis de l'administration fiscale.

### **Conditions d'assujettissement aux impôts commerciaux des organismes privés - Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité**

Le régime de droit pour les organismes sans but lucratif (OSBL) est l'exonération des impôts commerciaux.

Pour autant, un OSBL est soumis aux impôts commerciaux s'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30).

Il en est de même si sa gestion est intéressée (paragraphe 50 à 510 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

Si sa gestion est désintéressée, et qu'il ne concurrence pas le secteur commercial, un OSBL n'est pas imposable.

Si sa gestion est désintéressée et qu'il concurrence le secteur commercial, un OSBL est imposable lorsqu'il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, étant précisé que chacun d'eux présente une importance plus ou moins grande dans l'appréciation du caractère lucratif de l'activité. Ainsi, il convient d'étudier, dans un ordre d'importance décroissante, les critères suivants: le "produit" proposé par l'organisme, le "public" bénéficiaire, les "prix" qu'il pratique et la "publicité" qu'il fait (paragraphe 520 à 710 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20<sup>1</sup>).

Les modalités de détermination du caractère lucratif ou non des activités d'un organisme sont schématiquement présentées au paragraphe 10 et suivants du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10.

L'examen de la lucrativité des activités exercées par un organisme est conduit activité par activité.

---

<sup>1</sup> Le cas particulier des organismes sans but lucratif dont l'objet même conduit à la réalisation d'actes payants est traité aux paragraphes 720 à 760 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.

Les activités d'édition et de restauration collective sont abordées au paragraphe 300 et suivants du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10.

L'analyse ci-dessus est commune aux trois impôts commerciaux : impôt sur les sociétés de droit commun (IS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que, le cas échéant, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle est en principe soumise aux trois impôts commerciaux précités mais peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun de ces impôts dès lors qu'elle en remplit les conditions.

### **Portée de l'imposition aux impôts commerciaux en cas d'activités non lucratives prépondérantes**

L'examen de la lucrativité des activités exercées par un organisme est conduit activité par activité.

Ainsi, un organisme peut se trouver en situation de non-concurrence - et donc de non lucrativité - pour certaines de ses activités, et en situation de concurrence pour d'autres.

Si toutes les activités exercées par un organisme sont non lucratives, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux et ce quel que soit le montant de son budget ou de son chiffre d'affaires.

Il peut au plus être assujéti à l'IS à taux réduit sur ses revenus patrimoniaux en application du 5 de l'article 206 du code général des impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40).

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe soumis à l'IS (et à la TVA) pour l'ensemble de son activité.

Toutefois, l'assujettissement à ces deux impôts porte au plus sur ses activités lucratives, dès lors que ses activités non lucratives sont prépondérantes. En matière d'impôt sur les sociétés, l'assujettissement des seules activités lucratives est subordonné à leur sectorisation.

Dans tous les cas, la CFE et, le cas échéant, la CVAE s'appliquent uniquement aux activités lucratives de l'association (BOI-IF-CFE-10-20-20-20 et BOI-CVAE-CHAMP-10-10).

Par ailleurs, des dispositifs de nature à limiter l'imposition en cas d'activités non lucratives prépondérantes ont été mis en place :

- la franchise des impôts commerciaux (paragraphe 140 et 150 du BOI-IS-CHAMP -10-50-10-10 et BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20) ;
- la sectorisation des activités lucratives (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10) ;
- synthèse des différents cas (paragraphe 170 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10).

### **Application des critères de non-lucrativité à différents organismes privés**

Des précisions sont apportées sur les conditions d'assujettissement à l'IS de certains organismes privés autres que les sociétés :

- organismes intervenant dans les domaines sportifs et culturels (cf du BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10) ;
- organismes intervenant dans les domaines du tourisme et des loisirs (cf BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20) ;
- organismes intervenant dans le domaine socio-éducatif (cf BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30) ;
- certaines associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (cf BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40) ;
- les congrégations religieuses, fonds de dotation, syndicats professionnels, organismes mutualistes et caisses de retraite (cf BOI-IS-CHAMP-10-50-30-50).